

QUARANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DOBOSCH

Jugement No 451

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par la dame Dobosch, Dora, en date du 18 avril 1980, la réponse de l'Organisation datée du 12 septembre 1980, la réplique de la requérante du 20 octobre 1980 et la duplique de l'Organisation du 17 novembre 1980;

Vu les pièces complémentaires demandées à la défenderesse par le Tribunal le 15 janvier 1981 et fournies par celle-ci le 26 février 1981;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal et les dispositions 1.5, 4.2 et II.1 du Statut du personnel de la PAHO, 130 [devenue 230], 410.1, 440.1, 510.1, 530.1 et 4, 565.1 et 2, 570.1 et 2 et 1230 du Règlement du personnel et II.1.95 PAHO et II.10.330 du Manuel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La dame Dobosch, diplômée de l'Université de Buenos-Aires en 1959 en biochimie et en pharmacie, a été engagée par le Centre panaméricain des zoonoses de la PAHO (CEPANZO) situé en Argentine, le 1er septembre 1967, en qualité d'assistante biologiste de grade G.6, affectée d'abord à un poste 2108 à l'unité de la leptospirose, puis un an plus tard, au laboratoire de microbiologie alimentaire qui venait d'être créé. En 1974, trois postes de la catégorie des services généraux furent reclassés dans la catégorie organique, mais pas celui de la requérante. Elle sollicita, en décembre 1975, un tel reclassement et, en mai 1976, le chef du personnel du siège de la PAHO à Washington lui demanda de fournir à cette fin une description de ses tâches. En août 1976, le Directeur du CEPANZO fit savoir à la requérante que son contrat ne serait pas renouvelé et que son poste serait supprimé. Toutefois, le contrat d'engagement fut renouvelé à l'instigation du Comité du Syndicat du personnel au siège et, en mars 1977, elle fut mutée à l'unité de la brucellose, où elle se vit assigner des fonctions nouvelles. Estimant que celles-ci étaient d'un niveau inférieur, la requérante éleva une protestation contre ce transfert. Le 31 mai 1977, elle renouvela sa demande de reclassement dans la catégorie organique. En novembre 1977, le Comité de zone du Syndicat du personnel recommanda au Directeur du CEPANZO de réaffecter la requérante à l'unité de la microbiologie alimentaire dans la catégorie organique, recommandation à laquelle il ne fut donné aucune suite. En mars 1978, le chef de l'unité de la brucellose, supérieur de la requérante, établit un rapport d'évaluation défavorable de ses services, puis le 22 mai 1978, elle fut transférée à l'unité de la tuberculose. La requérante soutient que ses fonctions, pour lesquelles il n'y avait aucune description, étaient d'un niveau nettement inférieur à ses attributions antérieures. Le 16 août 1978, après avoir suivi un stage d'étude dans le domaine de la microbiologie alimentaire au Massachusetts, la requérante demanda formellement d'être réaffectée à l'unité de la microbiologie alimentaire. Le 24 octobre 1978, le Directeur lui répondit que, malheureusement, il n'y avait pas de poste disponible dans ce service et il ajoutait : "Si à l'avenir notre programme d'activité réclame la création d'un poste comportant des tâches que vous soyez en mesure d'accomplir, toutes facilités vous seront données pour que vous puissiez présenter votre candidature." Ultérieurement, en mars 1980, la requérante fut transférée au service de la bibliothèque.

B. Le 22 novembre 1978, la requérante saisit le Comité d'enquête et d'appel de la zone VI, où est situé le CEPANZO, d'un recours dirigé contre ce refus de réaffectation à l'unité de la microbiologie alimentaire, recours qu'elle compléta peu après par une seconde demande dirigée contre le refus de reclassement de son poste. Le Comité d'enquête et d'appel du siège de la PAHO, à Washington ayant compétence pour connaître des questions de reclassification, le comité de la zone VI lui transmit les deux recours le 12 février 1979. Toutefois, le 12 octobre 1979, le comité de Washington renvoya l'affaire au comité de la zone VI, parce qu'elle portait au premier chef sur une question de transfert et que la demande de reclassement concernait un poste que la dame Dobosch n'occupait

plus pour le moment. Il invitait en même temps le comité de la zone VI, vu le retard, à statuer dans les trente jours. Néanmoins, ce comité décida de n'examiner l'affaire qu'en mars 1980. Un incident surgit alors, car la requérante estima que l'un des membres du comité, le Dr Otoniel Velasco, était à la fois juge et partie. Le 18 avril 1980, le comité ne s'étant pas encore réuni, la requérante saisit Directement le Tribunal de céans en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

C. Dans sa requête, la dame Dobosch constate que seize mois se sont écoulés depuis le dépôt de sa demande sans que la défenderesse y ait répondu. Elle relève plusieurs irrégularités de procédure. Le Dr Lopez Ferrer, représentant de la PAHO/OMS pour la zone VI, avait commis un excès de pouvoir en recommandant de sa propre initiative au comité de ladite zone de transmettre le recours au comité du siège. En outre, contrairement à la demande expresse du comité du siège et au mépris de ses propres règles de procédure, le comité de la zone VI avait fait traîner l'affaire et se serait dérobé à ses devoirs. Sur le fond, la requérante avance les arguments suivants. 1) Ses transferts successifs et son affectation à des tâches sans rapport avec sa spécialisation en microbiologie alimentaire ont été décidés en méconnaissance des dispositions 4.2 du Statut du personnel et 410.1, 510.1, 565.1 et 2 et 570.1 et 2 du Règlement du personnel et au mépris des intérêts de l'Organisation et des siens, dont le Directeur était pourtant obligé de tenir compte. En outre, ses réaffectations successives ont violé les dispositions 440.1, 530.1 et 4 du Règlement, qui spécifient les modalités à observer en cas de réaffectation, notamment en ce qui concerne la description des tâches des différents postes. Enfin, les vexations dont elle affirme avoir été l'objet à la suite de ses réclamations concernant ses affectations ont porté atteinte aux dispositions de l'article 1.5 du Règlement et II.10.330 du Manuel relatives à la courtoisie et au respect dus en tout temps aux agents de l'Organisation. 2) Les expédients auxquels la défenderesse a recouru pour ne pas reclasser le poste 2108 portent atteinte aux normes de classification du Manuel et à l'article 1230 du Règlement. Elle fait valoir à ce propos que, lors de son affectation à l'unité de la microbiologie alimentaire elle a effectué des tâches du niveau professionnel, qui lui ont valu des appréciations élogieuses et qu'en outre, elle a suivi des cours de perfectionnement de degré avancé dans ce domaine. Dès qu'elle a demandé son reclassement, l'attitude jusqu'alors favorable de ses chefs a fait place à des persécutions, A du parti pris et à une intention manifeste de se défaire d'elle.

D. La requérante demande au Tribunal de céans d'ordonner : a) qu'elle soit réaffectée à l'unité de la microbiologie alimentaire; b) que la description de ses tâches dans ce poste soit conforme tant aux tâches qu'elle accomplissait avant ses transferts successifs qu'à ses qualifications; c) en conséquence, qu'il s'agisse d'un poste de la catégorie professionnelle correspondant au niveau des responsabilités y afférentes; d) que les pièces portant atteinte à sa réputation professionnelle et personnelle soient distraites de son dossier personnel; e) qu'une indemnité lui soit payée au titre du préjudice moral et mental souffert; f) que des dommages et intérêts lui soient versés au titre des atteintes à sa réputation professionnelle et g) que les frais qu'elle a exposés pour sa défense lui soient remboursés.

E. La défenderesse conteste qu'il ressorte manifestement des faits qu'il y ait eu silence de l'administration et elle affirme par conséquent que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies internes de recours. Subsidiairement, elle souligne dans sa réponse que la requérante n'a pas été engagée pour pourvoir un poste de la catégorie organique. la description du poste 2108 indiquait dans le détail, à l'époque, les tâches y afférentes et spécifiait que le niveau d'instruction exigé était celui du degré secondaire. Le travail dont la requérante a été chargée était conforme à cette description. Les transferts ultérieurs ont été effectués dans les règles. En particulier, la disposition 510.1 du Règlement du personnel, qui dispose que les affectations relèvent du pouvoir discrétionnaire du Directeur, lequel tient compte, dans la mesure du possible, des capacités et des intérêts particuliers du membre du personnel, a été observée. Lors de ses affectations ultérieures dans les unités de la brucellose et de la tuberculose, la requérante a été chargée de tâches analogues à celles d'auparavant, sous la responsabilité et le contrôle des membres de la catégorie professionnelle de ce service. En ce qui concerne l'affectation à la bibliothèque, la requérante n'a pas contesté cette nomination devant les instances internes et sa plainte à cet égard est donc irrecevable devant le Tribunal. De même, ses plaintes relatives aux affectations aux unités de la brucellose et de la tuberculose sont tardives. La défenderesse fait valoir que les arguments qu'emploie la requérante pour prétendre sa réaffectation à l'unité de la microbiologie alimentaire relèvent en réalité de la marche et des besoins des services techniques du CEPANZO, question qui échappe à la compétence de l'intéressée. Au sujet des demandes de la requérante relatives à la reclassification de son poste, la défenderesse déclare que lorsque la requérante a présenté sa demande initiale à cet égard, en 1975, les tâches qu'elle accomplissait étaient toujours sensiblement les mêmes qu'au moment de son engagement et qu'après son transfert à l'unité de la brucellose, sa demande de reclassement de son poste à la microbiologie alimentaire avait perdu sa pertinence et que toute étude de ses tâches qui aurait été entreprise alors aurait porté sur celles qu'elle accomplissait à l'unité de la brucellose. Pour ce qui est du prétendu parti pris dont se plaint la requérante, la défenderesse insiste sur le fait que la requérante a été traitée de la même manière que les autres membres du personnel du Centre. Ses allégations à ce

propos datent du moment où les rapports d'évaluation sur son travail ont été moins favorables et il est significatif qu'elle y englobe tous ses supérieurs successifs. Ces évaluations défavorables et la peine qu'éprouve la requérante à accepter les critiques semblent avoir joué un rôle majeur dans la naissance d'un antagonisme entre elle et ses supérieurs. La PAHO souligne qu'elle n'était nullement opposée, en principe, au retour de la requérante à l'unité de la microbiologie alimentaire, retour que le Directeur n'a pas refusé puisqu'il a dit simplement qu'il était impossible, faute de poste vacant, mais qu'une vacance pourrait se présenter à l'avenir. C'est ce qui s'est produit puisque, le 3 septembre 1980, l'administration a été en mesure d'offrir à la requérante de la retransférer à ce service et de mettre à l'étude ses tâches dans ce poste pendant une période de six mois en vue de déterminer le grade approprié. L'administration a également offert, par gain de paix, une contribution de 1.500 dollars des Etats-Unis aux frais exposés par la requérante pour ses recours.

F. La requérante réplique qu'il y a bien eu silence de l'administration puisque, saisi dès le mois de février 1979; le Comité d'enquête et d'appel de la zone VI n'a rien fait et n'a pas tenu compte des recommandations du comité du siège et que près de deux ans après l'introduction de son recours, il n'a toujours pas été examiné. De telles lenteurs vident de leur sens les dispositions statutaires et réglementaires concernant les voies internes de recours. En ce qui concerne le fond, la requérante déclare qu'il est inexact que seules des tâches correspondant au degré secondaire d'instruction lui aient été offertes au moment de son engagement, car l'offre d'emploi à laquelle elle avait répondu, telle qu'elle a paru dans la presse, spécifiait qu'un diplôme universitaire était nécessaire. La politique du CEPANZO était alors d'engager du personnel sur qualifié pour l'affecter à des postes des services généraux. d'ailleurs, plusieurs personnes occupant des postes comparables au sien ont été transférées à la catégorie organique par reclassement de leur poste, par réaffectation ou par promotion. Il est faux aussi que ses tâches dans les unités de la brucellose et de la tuberculose, qui étaient tout à fait inférieures, aient été du même niveau que celles de l'unité de la microbiologie alimentaire, lesquelles relevaient éminemment de la catégorie organique. Elle s'est néanmoins acquittée consciencieusement de toutes ces tâches, aussi humiliantes qu'elles aient été parfois. La requérante relève une contradiction manifeste dans les arguments de la défenderesse : d'une part, celle-ci soutient que les tâches étaient les mêmes dans les affectations successives et, d'autre part, elle déclare que la demande de reclassement qui visait le poste de l'unité de la microbiologie alimentaire n'avait pas été examinée après le transfert de la requérante dans d'autres services parce qu'il ne s'agissait plus des mêmes tâches. la requérante ajoute que ses plaintes au sujet du parti pris dont elle prétend avoir été l'objet ont précédé de longtemps l'évaluation défavorable de son travail, laquelle évaluation a été la conséquence de son insistance à réclamer le reclassement de son poste. Le but en était de fabriquer un dossier contre elle qui permit de la licencier. Il est inexact de dire que tous ses supérieurs ont partagé ce point de vue défavorable : il y a eu de notables exceptions. Enfin, en ce qui concerne la lettre du 3 septembre 1980 de réaffectation à l'unité de la microbiologie alimentaire, la requérante souligne que la description des tâches annexées à cette offre marquait en fait un recul par rapport à celles qu'elle accomplissait lors de sa première affectation dans ce service. Elle n'a d'ailleurs pas refusé l'offre, mais a demandé le 9 novembre 1980 à ce qu'elle soit reconsidérée. En outre, elle a demandé un congé sans traitement d'une année pour travailler en qualité de chercheur-invité au Centre de prophylaxie d'Atlanta en Géorgie, aux Etats-Unis. Le 10 novembre 1980, un télégramme l'a informée qu'en raison uniquement de graves compressions budgétaires indépendantes de la volonté de l'Organisation, celle-ci était dans l'obligation de mettre fin à ses services.

G. La défenderesse maintient dans sa duplique que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies internes de recours. Elle conteste d'autant plus qu'il y ait eu silence de l'administration du fait que le Comité d'enquête et d'appel de la zone VI a finalement siégé et que son président a saisi le Directeur de recommandations au début de novembre 1980. Elle nie formellement que l'on ait fait croire à la requérante lors de son engagement qu'elle aurait des responsabilités de niveau supérieur. Il lui a alors été clairement expliqué qu'elle n'aurait ni à représenter le Centre, ni à mettre au point de nouvelles techniques, ni à former des stagiaires. La requérante a été rappelée à l'ordre chaque fois qu'elle a voulu, par ses initiatives, excéder le niveau de ses attributions. d'ailleurs, l'unité de la microbiologie alimentaire n'existait pas quand elle a été engagée et il est donc inexact qu'elle a été transférée ensuite au mépris de sa spécialisation en microbiologie alimentaire. Le transfert à l'unité de la brucellose, plus proche de la leptospirose que la microbiologie alimentaire, n'avait donc rien de surprenant et il a été décidé dans l'intérêt de l'Organisation. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, les appréciations défavorables sur son travail n'ont pas suivi sa demande de reclassification, mais l'ont précédée. Ainsi, le rapport sur ses services pour la période du 1er septembre 1973 au 31 août 1974 contenait déjà de très sérieuses critiques à son égard. La carrière de certaines de ses collègues, dont elle fait état, est sans pertinence. Enfin, la défenderesse explique qu'en raison de la grave crise financière traversée par le Centre depuis 1979, le conseil de gestion a chargé expressément le Directeur et le Comité exécutif du Centre, à la fin de l'année 1980, de procéder aux réductions de personnel nécessaires. Le Comité exécutif a créé un groupe de travail chargé de lui faire des propositions quant aux postes à supprimer. Ce groupe de travail a déposé son rapport le 31 octobre 1980 : le poste 2108 de la requérante

figurait parmi les quelque quarante postes dont l'abolition était recommandée. La défenderesse déclare qu'elle n'est donc plus en mesure de maintenir son offre de réaffectation de la requérante à l'unité de la microbiologie alimentaire et qu'elle s'est vue dans l'obligation de la licencier.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité : les faits

1. Aux termes de l'article VII du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si le requérant a épuisé tous les moyens de recours contre la décision contestée mis à sa disposition par le statut du personnel applicable. En l'occurrence, il s'agit des moyens prescrits à l'article 11.1 du Statut du personnel, selon lequel le Directeur constituera un organe administratif, auquel participeront les membres du personnel, qui le conseillera sur tout recours qu'un membre du personnel formerait contre une décision administrative. Le mécanisme administratif établi en vertu de cet article comprend les comités d'enquête et d'appel créés conformément à la disposition 1230 du Règlement du personnel. Il y a un comité de zone, composé de trois personnes, chargé de déterminer les faits et de formuler des recommandations soumises à la décision du représentant de zone, ainsi qu'un comité au siège, à Washington, qui se compose de cinq membres et fait rapport de la même manière au Directeur. En règle générale, le recours passe d'abord par le comité de zone, le recourant ayant le droit d'interjeter appel de la décision du représentant de zone auprès du comité du siège. Toutefois, la disposition 1230.2 du Règlement du personnel prescrit que seul le comité du siège peut être saisi d'un recours contre l'application inexacte des critères de classement des postes.

2. La requérante était employée en 1967 en qualité d'assistante bactériologiste de grade G.6 et occupait le poste 2108 au CEPANZO, service de la PAHO qui fonctionne à Buenos-Aires et comprend diverses unités. Au bout d'une année environ, elle a été affectée à l'unité de la microbiologie alimentaire, domaine qui, estime-t-elle, constitue sa spécialité. Durant plusieurs années, la qualité de son travail a été satisfaisante mais, en 1974, est devenue moins bonne d'après l'administration. Cette année-là, la requérante a reçu un mauvais rapport, le premier d'une série. A son avis, ses tâches étaient du niveau professionnel et le poste 2108 aurait dû être reclassé en conséquence. Selon la disposition 130 du Règlement du personnel, telle qu'elle existait à l'époque, tout membre du personnel pouvait, à tout moment, demander un réexamen du classement de son poste, ce que la requérante a fait en décembre 1975. A peu près à la même époque, plusieurs de ses collègues avaient été promus et elle attribuait à du parti pris à son détriment son échec et leur succès, de même que les critiques formulées par ses supérieurs à l'égard de son travail.

3. Ce qu'il est advenu de sa demande n'apparaît pas clairement. Il se peut que l'examen de sa requête ait souffert du fait qu'en août 1976 elle avait été informée du non-renouvellement de son contrat. Elle a fait appel et, après des négociations menées par l'entremise du Comité du personnel, le contrat a été renouvelé jusqu'au 31 mai 1978. Le 1er mars 1977, elle a été mutée à l'unité de la brucellose, où elle a pris ses fonctions, mais en protestant. Elle a continué d'insister pour que son poste soit reclassé et a bénéficié de l'appui de l'Association du personnel qui, le 16 novembre 1977, a formulé une recommandation, adressée aux "autorités", tendant à la réaffectation de l'intéressée à l'unité de la microbiologie alimentaire et à son classement dans la catégorie professionnelle. Toutefois, les autorités n'ont pas été de cet avis. Lorsqu'on en vint, en mai 1978, au moment de prolonger à nouveau son contrat, celui-ci ne fut reconduit que pour une année; le renouvellement était accompagné d'une lettre conçue en termes sévères, par laquelle elle était avisée qu'à défaut d'une "amélioration incontestable", il n'y aurait plus de renouvellement; en outre, elle était mutée à l'unité de la tuberculose, où son nouveau supérieur devait être averti d'avoir à "exercer sur vous une surveillance attentive".

4. C'est dans ces conditions que la requérante a envoyé au Dr Meléndez, Directeur du CEPANZO, la note interne qui est à l'origine de la présente affaire. L'intéressée ne s'était pas bien entendue avec son nouveau supérieur, qui a fini par demander qu'on la retire de son service. Dans une note en date du 16 août 1978, intitulée "demande de mutation", la requérante a demandé de lui faire savoir s'il était possible :

- 1) de la muter dans l'unité de la microbiologie alimentaire;
- 2) de la reclasser à un niveau adéquat dans la catégorie professionnelle.

Elle a demandé une réponse "au sens de la disposition 1230.8 du Règlement du personnel", ce qui signifiait qu'elle entendait obtenir une décision définitive qui lui permette de saisir le Comité d'enquête et d'appel. Le Dr Meléndez a

répondu sans s'engager à rien le 24 octobre et, le 22 novembre, la requérante a envoyé au comité de zone une déclaration écrite de son intention de recourir conformément à la disposition 1230.8.3 du Règlement du personnel.

5. Selon cette disposition, le comité doit entreprendre d'examiner l'affaire le plus rapidement possible. Cette obligation est encore précisée par l'article 10.10 du Règlement intérieur du comité, qui dispose que cet organisme "se réunit pour examiner l'appel dans les vingt-cinq jours après réception de la notification de l'intention de recourir". Cependant, le comité ne s'est pas réuni avant quatre-vingt-deux jours et pour se contenter alors d'"analyser une suggestion" du représentant de zone, qui proposait de transmettre l'appel au comité du siège, étant donné qu'il comprenait une demande de reclassement. A sa séance du 12 février, le comité de zone a accepté cette suggestion. Pour des raisons qui ne sont pas données dans le dossier, plus de six mois s'écoulèrent avant que le comité du siège se réunisse, le 27 août 1979, pour considérer cette simple question de procédure. Ce comité décida alors qu'il ne pouvait pas connaître de l'affaire du fait que "l'appel traitait essentiellement" du refus d'accepter la demande de mutation de la requérante. Il y eut un nouveau retard, pour lequel également aucune raison n'est avancée, d'un mois et demi avant la communication de cette décision au comité de zone, le 12 octobre. Dans la lettre d'accompagnement, le comité de zone était invité à "prêter son concours pour faire en sorte" que l'appel soit examiné dans un délai raisonnable, de préférence dans les trente jours.

6. Plus de trente jours s'écoulèrent avant une nouvelle réunion du comité de zone, qui ne siégea alors que pour fixer la date de l'audition. Entre-temps, la requérante avait écrit le 12 novembre 1979 au comité du siège, pour demander où en était son appel et pour faire état d'"irrégularités", mais, si réponse il y eut, celle-ci n'a pas été versée au dossier. Lors de la séance du comité de zone en date du 3 décembre, le président et le Dr Velasco, ce dernier membre désigné par l'administration, dirent que leur travail les empêchait d'étudier l'affaire en temps opportun pour qu'elle soit examinée tôt, tandis que le troisième membre, qui insistait à cette fin, dut également relever que le comité ne pouvait commencer sa tâche tant que l'administration n'avait pas répondu. Le Dr Velasco "s'est engagé" soit à rédiger la réponse, soit à veiller à ce qu'une réponse parvienne (on ne peut présumer que cette seconde hypothèse) la première semaine de mars au plus tard et l'audition fut fixée au 3 mars 1980. Cependant la requérante a retenu la première hypothèse, ce qui n'est pas déraisonnable au vu du texte du procès-verbal des délibérations. Le 17 décembre, elle écrivit au président du comité de zone pour le prier de constituer un comité excluant le Dr Velasco; elle protestait également contre l'ajournement de l'affaire au 3 mars et demandait de choisir une date plus rapprochée. Cette lettre est apparemment demeurée sans réponse. Le 15 janvier 1980, la dame Alonso, présidente du sous-comité juridique de l'Association du personnel, a écrit au président du comité du siège pour se plaindre de ce retard et d'autres encore. Elle demandait audit comité de réexaminer sa décision de renvoyer l'affaire au comité de zone et disait : "Notre sous-comité envisage désormais sérieusement de saisir le Tribunal de l'OIT si toutes les voies de recours internes restent fermées à la requérante; elle ajoutait, en prévoyant très justement la suite des événements, que "rien ne nous garantit que l'affaire de la requérante soit examinée, même en mars." S'il y eut une réponse à cette lettre, elle ne figure pas dans le dossier; il faut toutefois relever que la longueur du retard ainsi que la position du Dr Velasco sont des points que l'administration ne traite que sommairement dans son argumentation.

7. Le 3 mars 1980 arriva et passa sans qu'il y eut audition. Le Dr Velasco était évidemment dans l'incapacité de tenir son engagement, ce qui n'est pas surprenant car ce ne fut que le 22 avril 1980 que le représentant de zone désigna le Dr Larghi en qualité de représentant de l'administration pour répondre au sujet de l'appel. Quatre mois plus tard, lorsque le Dr Larghi renonça à cette tâche "en raison d'un grave empêchement d'ordre personnel", le Dr Carrillo fut nommé pour lui succéder. Le 18 septembre 1980, c'est-à-dire plus d'une année trois quarts après l'introduction de la réclamation, l'administration répondit et l'audition fut fixée au 10 octobre. Mais il y avait longtemps que la requérante (dont l'engagement devait prendre fin le 10 novembre) avait abandonné la lutte. Le 12 avril 1980, elle s'était pourvue devant le Tribunal de céans.

Sur la recevabilité : le droit

8. La règle qui subordonne la recevabilité d'une requête à l'épuisement des moyens de recours internes n'est pas absolue, nonobstant l'absence d'une dérogation prévue dans le Statut du Tribunal. Lorsqu'un requérant a fait tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir une décision et que, malgré tout, l'organe de recours interne montre soit par ses déclarations, soit par son comportement, qu'il n'entend pas rendre sa décision dans un délai raisonnable, la justice veut que l'on déroge à la règle susmentionnée. Que l'organe interne n'ait pas procédé avec toute la rapidité et toute la diligence voulues ne suffira pas en soi à prouver que telle est son intention. Mais quand on a laissé les choses se détériorer au point qu'il en résulte un déni de justice, c'est-à-dire lorsque le retard est excessif et inexcusable, on peut en inférer que telle est bien son intention. Le Tribunal conclut que ce point a été atteint en l'espèce le 18 avril 1980 ou avant cette date.

9. L'administration n'essaie pas, dans ses écritures, de justifier la longueur du temps pris par l'instruction de l'affaire. En revanche, elle formule deux arguments pour montrer que la requérante n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir une décision. Le premier, c'est que la requérante a omis "de tenter de s'assurer elle-même que le comité de zone n'était pas préparé pour examiner son appel". A cet égard, il est vrai qu'il eût été sage, pour une requérante placée dans une situation aussi difficile, de lancer par prudence un ultimatum sous la forme d'une demande finale adressée au comité avant de recourir à la mesure extrême de se pourvoir devant le Tribunal de céans. La requérante ne l'a pas fait formellement. Mais elle-même, ou la dame Alonso en son nom, avait écrit deux lettres demeurées sans réponse, l'une le 17 décembre 1979 pour protester contre l'ajournement de l'examen, et l'autre le 15 janvier 1980 (adressée au comité du siège, mais qui aurait dû être renvoyée au comité de zone) pour donner un clair avertissement contre tout nouvel ajournement. Il ne ressort pas du dossier que le comité, avant de renvoyer l'audition fixée au 3 mars, ait pris l'avis des parties, ni même qu'il ait donné des instructions formelles. La seule chose que l'on puisse inférer, c'est que l'ajournement a été autorisé tout simplement parce qu'après une année trois quarts, l'administration n'avait pas encore communiqué de réponse écrite et n'avait même pas nommé quelqu'un pour la représenter dans l'examen de l'appel. Cela est inexcusable.

10. Le second point de l'administration, c'est que la requérante aurait dû "en seconde instance" s'adresser au comité du siège, lequel avait recommandé que l'appel fût examiné dans un délai raisonnable. Or c'est précisément ce que la requérante a fait, mais sans résultat, par la lettre du 15 janvier 1980. En tout état de cause, le recourant n'a pas l'obligation d'explorer les moyens d'exercer une pression sur un comité de zone pour que celui-ci s'acquitte de sa fonction. Quant au comité du siège, il n'aurait pu faire plus qu'exercer une pression car, selon la disposition 1250.8.5 du Règlement du personnel, il ne peut connaître d'une affaire qu'après une décision d'un représentant de zone fondée sur une recommandation du comité de zone.

11. Le Tribunal estimant que le retard apporté à l'examen de l'appel était excessif et inexcusable, il n'a pas à étudier les autres irrégularités alléguées par la requérante durant la procédure d'appel et, en particulier, la position du Dr Velasco. Le comité n'a jamais examiné la demande de la requérante tendant à écarter le Dr Velasco et ne s'est pas prononcé sur ce point; le 22 avril 1980, le représentant de zone l'a confirmé dans ses fonctions de membre du comité désigné par l'administration.

Sur le fond

12. Depuis 1975 environ, la requérante n'a sans aucun doute pas été bien vue de ses divers supérieurs hiérarchiques. La controverse quant à savoir si cela était imputable à une certaine partialité à son détriment "à des représailles", pour reprendre ses propres termes, "provoquées par mes aspirations légitimes à voir reconnue ma contribution et par le désir que je n'ai cessé de manifester d'obtenir que mes aptitudes professionnelles soient utilisées correctement" ou à ses propres insuffisances remplit le dossier, mais elle est sans pertinence pour ce qui est de la validité de la décision du 24 octobre 1978, qui constitue la décision entreprise. Par cette décision, le Dr Meléndez s'était contenté de temporiser. Il avait, écrivait-il, désigné un comité pour étudier la demande et relevait qu'il n'y avait alors aucun poste approprié dans les services de microbiologie alimentaire. Le fait que le Dr Meléndez ne s'était engagé à rien ne signifiait pas forcément qu'il n'allait rien faire. En réalité, il a offert à la requérante le 3 septembre 1980, à l'unité de la microbiologie alimentaire, une position à un grade qui devait être fixé après six mois de service, offre qu'elle a jugée inacceptable. Il est impossible de soutenir qu'il y aurait détournement de pouvoir parce que le Directeur n'a pas réagi instantanément et positivement aux revendications de la requérante.

Sur les dépens

13. La requérante a exposé, pour la préparation de son dossier, des honoraires d'avocat et des dépenses de traduction dont elle demande le remboursement. Il est inhabituel d'accorder des dépens à un requérant qui n'obtient pas satisfaction sur le fond. Mais comme, en l'espèce, la requérante a eu gain de cause sur l'importante question de la recevabilité, le Tribunal lui attribuera 2.000 dollars des Etats-Unis.

Par ces motifs,

DECIDE :

L'Organisation versera à la requérante 2.000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens et, sous cette réserve, les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier adjoint du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1981.

(Signé)

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

A.B. Gardner